



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiment et travaux publics

Question écrite n° 45438

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté du 3 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1996, avec effet retroactif au 1er juillet 1996, concernant les taux de la cotisation professionnelle a caractere parafiscal destinee aux formations initiales dans les metiers du batiment. En effet, il semblerait que cet arrete, qui minore de 0,30 % a 0,16 % de la masse salariale le taux de la participation des entreprises du BTP employant dix salaries ou plus, ne va pas manquer de placer le CCCA-BTP dans une situation complexe. Certes, cette baisse de ressources devrait etre en principe compensee par un transfert des fonds de l'alternance en application de l'article 30-IV-3/ de la loi de finances pour 1985, no 84-1208 du 29 decembre 1984. Cet organisme, dont on connait le poids dans la promotion de l'apprentissage et l'insertion professionnelle des jeunes, risque a court terme de se trouver dans une situation preciaire. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les raisons qui motivent cette reduction sensible des moyens permanents du CCCA-BTP et les raisons qui justifient que la demande unanime des partenaires sociaux de la branche quant a la modification de l'imputation de la taxe parafiscale du plan de formation vers la contribution alternance n'ait pas recu de suite favorable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiete des consequences de l'arrete interministeriel du 3 octobre 1996 relatif a la taxe parafiscale percue au profit du Comite central de coordination de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et qui abaisse de 0,30 % a 0,16 % le taux de cette taxe pour les entreprises de dix salaries ou plus. Le ministre du travail et des affaires sociales tient a le rassurer : cette modification n'aura pas de consequence sur l'equilibre financier du CCCA-BTP. Les pertes de ressources qui en resulteraient seront en effet integralement compensees par un transfert de 35 % des fonds collectes au titre du 0,4 % alternance, dans les conditions prevues par le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1984. Il n'y aura donc pas de reduction des moyens permanents de cet organisme, dont il faut souligner le role essentiel dans le developpement de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et dans l'adaptation des formations dispensees aux besoins des jeunes et des entreprises. S'agissant de la proposition de prevoir une imputation de la taxe parafiscale sur la contribution due par les entreprises au titre de l'alternance, et non sur celle correspondant au plan de formation, il convient de relever qu'elle produirait les memes effets financiers que la modification a laquelle a procede l'arrete du 3 octobre 1996. Elle supposerait en tout etat de cause une modification legislative.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45438

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6108

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 594